

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DU CERCLE SAINT LOUIS

Entre les soussignés,

l'ASSOCIATION CERCLE SAINT LOUIS, sise 10, place de l'église à 49190 Saint- Aubin-de-Luigné, représentée par son Président, Christian Jamet, désignée ci-après par « LE CERCLE »,

d'une part
et

l'Association _____, sise à _____,
représentée par son Président, Mme/M. _____, demeurant
à _____, désignée ci-après par « LE PRENEUR »,

d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

LE CERCLE met à disposition de LE PRENEUR : LA SALLE SAINT LOUIS

Cette salle sera mise à disposition du PRENEUR du 30 septembre 2016 12 heures au 2 octobre 2016 10 heures, soit deux jours.

LE PRENEUR pourra disposer de la salle pour son association pendant toute la durée de la Convention aux horaires qui lui conviennent, sachant que s'il y a un dimanche dans la durée de la location, LE CERCLE pourra utiliser la salle Saint Louis pour sa rencontre hebdomadaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

LE PRENEUR ne pourra apporter quelque modification que ce soit à la destination des installations mises à sa disposition sauf accord express du CERCLE. Dans le cas de modifications celles-ci resteront propriété du CERCLE.

LE PRENEUR disposera de la salle Saint Louis, des toilettes attenantes dans leur état actuel. Il pourra également, après accord avec la Direction de l'École Saint Joseph, disposer de l'ancienne cantine aménagée en loges.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

La présente convention est faite aux clauses, charges et conditions suivantes que LE PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

3-1 PREALABLEMENT A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

3-1-1 ASSURANCES

Il est convenu que LE CERCLE et son assureur renoncent au recours contre LE PRENEUR en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

Les recours du CERCLE envers LE PRENEUR restent toutefois maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel ou de sinistre dû à une négligence avérée de la part du PRENEUR.

LE PRENEUR et son assureur devront renoncer réciproquement à tout recours contre LE CERCLE et son assureur.

Paraphes :

3-1-2 SECURITE

LE PRENEUR reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire appliquer,
- Avoir constaté avec un représentant du CERCLE, l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3-1-3 ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des équipements sera dressé conjointement entre LE CERCLE et LE PRENEUR avant la location (ANNEXE 1). Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les installations seront mises à disposition du PRENEUR aux conditions fixées par LE CERCLE en tenant compte des besoins du PRENEUR pour sa manifestation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant fixé à la charge du PRENEUR pour la mise à disposition de la salle de spectacle du CERCLE s'élève à 170 euros toutes charges comprises (eau, chauffage et électricité).

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET LOCAUX

LE PRENEUR s'engage :

- A respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par LE CERCLE ;
- A utiliser les locaux et installations dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- A ne pas engager de sous location avec un tiers ;
- A rendre les locaux dans un état de propreté normal après utilisation ;
- A veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage après utilisation des locaux.

L'utilisation des locaux est sous la responsabilité du PRENEUR. C'est ce dernier qui assure l'ouverture et la fermeture de l'établissement à l'aide des clés mises à sa disposition. Au moment de la manifestation, les clés sont confiées au représentant du PRENEUR. Il est seul responsable et habilité à laisser entrer et sortir les personnes de son choix ou le personnel du CERCLE pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour quelque motif que ce soit moyennant un préavis d'1 mois.

Elle pourra être résiliée par LE CERCLE de plein droit, sans préavis, en cas de non respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 21 novembre 2015 à 18 heures et prendra fin le 22 novembre 2015 à 20 heures après un état des lieux de sortie contradictoire (ANNEXE 2).

Fait sur deux pages à Saint-Aubin-de-Luigné, le _____ 2015.

LE PRENEUR

« LE CERCLE »

Paraphes :

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX D'ENTREE

SALLE SAINT LOUIS (Entrée, Hall ou Foyer)

- Tables
- Chaises
- Réfrigérateur
- Bar
- Verres
- Evier
- Chauffe-eau ECS
- Toilettes

AUTRES REMARQUES :

LE CERCLE

LE PRENEUR

Paraphes :

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX DE SORTIE

SALLE SAINT LOUIS (Entrée, Hall ou Foyer)

- Tables
- Chaises
- Réfrigérateur
- Bar
- Verres
- Evier
- Chauffe-eau ECS
- Toilettes

TOUS AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS SONT UTILISÉS SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

AUTRES REMARQUES :

LE CERCLE

LE PRENEUR

Paraphes :